

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS423

présenté par
M. Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 12

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« 2° L'article L. 2324-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent aux délégués du personnel qui exercent les attributions du comité d'entreprise en application de l'article L. 2315-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les délégués du personnel, comme les membres du comité d'entreprise suppléants assistent aux réunions, mais les membres du comité d'entreprise peuvent même participer aux débats.

Il s'agit d'un temps essentiel pour la formation, tant sur le fonds des sujets à traiter que sur la forme des échanges au sein de l'entreprise.